

Unité bidépartementale Calvados Manche
477, boulevard de la Dollée BP 70271
50001 Saint-lô Cédex

Saint-lô, le 05/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

New Maisonneuve KEG

59, rue de la Gare
50510 Cérences

Références : 2024.635

Code AIOT : 0005301860

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2024 dans l'établissement New Maisonneuve KEG implanté 59, rue de la Gare 50510 Cérences. L'inspection a été annoncée le 11/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- New Maisonneuve KEG
- 59, rue de la Gare 50510 Cérences
- Code AIOT : 0005301860
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations inspectées sont exploitées par la société New Maisonneuve Keg à Cérences. L'usine

est spécialisée dans la fabrication de fûts de bière. Son savoir-faire est centré sur le travail mécanique des métaux et leur traitement chimique (dégraissage et décapage). La société propose également des services de lavage et de réparation de fûts.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Canal de mesure	Arrêté Préfectoral du 16/03/1999, article 14.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
3	Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 16/03/1999, article 2.1	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Demande d'action corrective	2 mois
4	VLE et fréquences de surveillance des rejets dans l'eau	AP Complémentaire du 13/12/2019, article 3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
5	Consommation spécifique	AP Complémentaire du 13/12/2019, article 6	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
6	Autorisation de déversement	Autre du 05/10/2023, article L. 1331-10	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Ouvrages de prélèvement	Code de l'environnement du 02/02/1998, article R. 181-46	Avec suites, Astreinte	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif principal de l'inspection était de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n° 23-173 du 13/11/2023 (mise en conformité des puits). L'exploitant ayant réalisé les travaux nécessaires, les prescriptions de cet arrêté sont considérées comme respectées. La mise en demeure peut être considérée comme levée, et l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative journalière n° 24-195-NB du 07/10/2024 sera abrogé.

Concernant les autres constats non soldés de l'inspection précédente (12/06/2024), l'exploitant n'a pas encore mis en place toutes les actions correctives attendues, ni transmis tous les compléments demandés. Il est toutefois souligné que les dernières actions mises en place par l'exploitant pour diminuer la concentration en DCO et en nitrites dans ses effluents industriels semblent avoir porté leur fruits. Ces résultats restent à confirmer dans la durée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canal de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/1999, article 14.1
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/06/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : <p>[...]Des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence. Ces consignes concernent :</p> <p>[...]- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées, [...]- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance.[...]</p>
Constats : <p>Rappel du constat - inspection du 12/06/2024 :</p> <p><i>Les consignes en cas d'incendie, affichées à proximité de l'ancien réfectoire (converti en local compresseurs depuis la fin de l'année précédente), n'ont pas été mises à jour à la suite de la révision du système de confinement des eaux polluées. Ce dernier est composé de ballons obturateurs (déclenchement avec marteau brise-vitre) et d'une barrière jointée à mettre en place manuellement au seuil de la sortie Nord de l'atelier principal. Les consignes affichées correspondent à l'ancien système. De plus, elles ne sont plus affichées dans un lieu de passage étant donné que le réfectoire a été déménagé, et que le local compresseurs est peu visité.</i></p> <p>NON-CONFORMITE : <i>les consignes en cas d'incendie ne sont pas à jour et sont affichées dans un endroit peu fréquenté dans le personnel. L'exploitant devra les mettre à jour, et les afficher de manière visible dans un lieu fréquenté par le personnel.</i></p> <p>DEMANDE DE COMPLEMENTS : <i>l'exploitant transmettra le document ETARE évoqué lors de</i></p>

l'inspection (document qui aurait été élaboré avec les pompiers en 2020). Si ce document est toujours à jour, il pourra s'y référer pour actualiser ses consignes.

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente la dernière version du plan ETARE, établie en 2019. Cette version ne reprend pas l'actuel système de confinement des eaux d'incendie (2 ballons obturateurs et une barrière jointée). L'exploitant n'a pas non plus mis à jour les consignes incendie affichées dans les locaux, qui sont d'ailleurs toujours affichées à côté du local compresseur, dans un lieu peu accessible et peu fréquenté par le personnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

CONSTAT NON SOLDE - DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE : l'exploitant transmettra dans les meilleurs délais la version mise à jour de ses consignes incendie, qu'il affichera dans un lieu de passage. Il contactera également les services de secours pour proposer la mise à jour du plan ETARE.

Il est rappelé que cette non-conformité avait été constatée pour la première fois lors de l'inspection du 03/05/2016. **En cas d'absence de réponse dans les délais fixés, des suites administratives pourront être proposées au préfet.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Ouvrages de prélèvement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/02/1998, article R. 181-46

Thème(s) : Situation administrative, Régularisation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

Prescription contrôlée :

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

III.-Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 :

1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :

- a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;
- b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;

2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° :

- a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;
- b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.

Constats :

Rappel du constat - inspection du 12/06/2024 :

[...]**DEMANDE DE COMPLEMENTS:** l'exploitant transmettra le rapport et/ou la facture justifiant la rénovation du puits n° 2 en 2020.

[...]**A la lumière de ce qui précède, les prescriptions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 23-173 du 13/11/2023 sont considérées comme respectées.**

Le puits n°1, partiellement comblé par la société Perdreau en 2022, a été complètement rebouché et scellé en novembre 2023 par la société Deslandes. Le devis présenté prévoyait un remplissage au

gravier jusqu'à environ 3 m de profondeur, la partie supérieure (du prétube jusqu'à la tête) ayant été scellée avec du béton. L'exploitant est en attente de la réception de la facture correspondante.

DEMANDE DE COMPLEMENTS: l'exploitant transmettra la facture ou tout autre document équivalent justifiant que le comblement a bien été réalisé dans les modalités décrites dans le devis présenté.

L'exploitant n'a pas respecté la procédure fixée par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 relatif aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains. Toutefois, au regard:

- des informations disponibles indiquant une sensibilité réduite de la nappe à d'éventuelles pollutions de surface,

- des caractéristiques du comblement réalisé, sous réserve que l'exploitant les confirme (cf. demande de compléments),

il est considéré que le comblement du puits n°1 présente des garanties suffisantes en termes de prévention d'éventuelles pollutions des eaux souterraines.

Concernant la conformité du puits n°2 vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 susmentionné, des non-conformités demeurent. Il manque notamment le capot de fermeture muni d'un dispositif de sécurité (verrou) mentionné à l'article 9. L'exploitant doit également s'assurer que la margelle en béton est de hauteur et de surface suffisantes (ce qui n'a pu être vérifié le jour de l'inspection, la margelle étant en partie recouverte de végétaux).

L'exploitant doit aussi équiper le puits d'un compteur et d'un système de disconnection conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature ICPE.

NON-CONFORMITE : le puits n°2 n'est pas conforme à certaines dispositions applicables (capotage, verrouillage, dispositif de disconnection, compteur...)[...].

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente des factures pour des prestations réalisées par la société Perdreau le 13/10/2022 et par la société Deslandes le 15/11/2023. Ces documents permettent de confirmer que :

- le comblement du puits n° 1 a bien été réalisé dans les modalités décrites dans le devis présenté lors de l'inspection précédente ;

- l'entretien du puits n°2, toujours en exploitation, a bien été effectué. Lors de cette intervention, la pompe, considérée défectueuse, a été remplacée et raccordée afin de garantir l'étanchéité de l'ensemble.

Concernant la conformité du puits n°2 vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 susmentionné :

- un capot de fermeture, avec verrou, a été installé sur la chambre de comptage ;

- les abords de cette chambre (caisson en béton), ont été entretenus, ce qui a permis de vérifier le respect des distances et surfaces réglementaires (le plafond de la chambre de comptage dépasse d'environ 60 cm du terrain naturel) ;

- l'exploitant a équipé le puits d'un compteur ;

- la disconnection est physique, étant donné que les eaux pompées alimentent par le haut une cuve tampon, qui alimente par simple gravité les ateliers.

CONSTAT SOLDE. Les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n° 23-173 du 13/11/2023 sont

considérées comme respectées dans leur ensemble. La mise en demeure peut être considérée comme levée, et l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative journalière n° 24-195-NB du 07/10/2024 sera abrogé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

N° 3 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/1999, article 2.1

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier

Prescription contrôlée :

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

(se reporter au tableau de classement de l'artcile 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-327-IC du 16/03/1999)

Constats :

Rappel du constat - inspection du 12/06/2024 :

Les quantités constatées lors de l'inspection, confirmées par les différents états des stocks présentés par l'exploitant, indiquent la présence de 6 tonnes en moyenne (et pouvant aller jusqu'à au moins 10 tonnes), de produits de traitement à base d'acide fluorhydrique et présentant les mentions de danger:

- Acute Tox. 1 H310 Mortel par contact cutané.
- Acute Tox. 3 H331 Toxique par inhalation.[...]

L'exploitant n'a jamais porté à la connaissance le changement des produits utilisés. Il n'a pas non plus informé les services de l'inspection de l'augmentation des quantités de produits relevant de la rubrique 4110-2 de la nomenclature (dont le seuil d'autorisation est de 250 kg). Par conséquent, il ne peut en aucun cas prétendre à bénéficier de l'antériorité (au sens prévu par l'article L. 513-1 du code de l'environnement) pour ces substances.

D'autres produits pourraient également faire l'objet d'un classement au titre des rubriques 4120 ou 4130, comme par exemple les cubitainers de solution de bain de traitement diluées à l'avance.

Par ailleurs, les conditions de stockage et de manipulation de ces produits ne semblent pas satisfaisantes.[...]

NON-CONFORMITE: le seuil d'autorisation de la rubrique 4110-2a de la nomenclature est dépassé, ainsi que la quantité «seuil bas» au sens de l'article R. 511-10 (égale à 5 t). L'exploitant devra régulariser sa situation administrative:

- soit par le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale,
- soit par le retour à un niveau d'activité inférieur aux seuils d'autorisation[...].

L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral n° 24-196-NB du 07/10/2024, de régulariser sa situation administrative afin de lever cette non-conformité. Le jour de l'inspection, les délais fixés par cet arrêté ne sont pas échus. L'exploitant réfléchit encore à la meilleure manière de se régulariser. Lors des échanges, il est indiqué à l'exploitant que dans le cas d'un dépôt de demande d'autorisation, des bureaux d'étude spécialisés dans le domaine de l'environnement existent.

Il est également rappelé que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/10/2024 impose des mesures conservatoires, qui ne sont pour l'instant pas mises en place et qui devront l'être avant l'échéance fixée par ledit arrêté (soit à la mi-décembre 2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

CONSTAT NON SOLDE - DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE : l'exploitant justifiera, avant que les échéances correspondantes ne soient échues, le respect des dispositions des articles 1 (communication de l'option retenue pour régulariser sa situation administrative) et 2 (mesures conservatoires) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/10/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : VLE et fréquences de surveillance des rejets dans l'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/12/2019, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'article 14.5 et 14.10 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 1999 susvisé «Effluents liquides de traitements de surfaces» sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Nonobstant les dispositions éventuelles spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet direct ou indirect (via le réseau communal), vers le milieu naturel devra être exempt:

- de matières flottantes;
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décantables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement. De plus, ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Valeurs limites admissibles pour le rejet des eaux pluviales

Paramètre	Concentration(mg/l)
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
DCO	300 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 100kg/j, 125mg/l au delà
MES	35
Hydrocarbures totaux	10

Valeurs limites admissibles pour le rejet des effluents industriels

Paramètre	Concentration(mg/l)
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
T	Inférieure à 30°C

Le pH et le débit sont contrôlés en continu

	Débit maximal journalier:130m ³ /j	Fréquence d'analyses	
Polluant	Concentration maximale journalière(mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	
DCO	150	19,5	hebdomadaire
MES	30	3,9	hebdomadaire
Chrome VI	0,1	0,013	journalier
Chrome III	1,5	0,195	hebdomadaire
Fer	5	0,65	hebdomadaire
Nickel	2	0,26	hebdomadaire
Fluorures F	15	1,95	trimestrielle
Phosphore total	2	0,26	mensuelle
Azoteglobal NGL	1000	50	hebdomadaire *
Nitrates NO ₃ -	4200	210	
Nitrites NO ₂ -	20	2,6	

A z o t e t o t a l K j e l d a h I N T K	15	1	
Hydrocarbures totaux	5	0,65	trimestrielle
AOX	5	0,65	trimestrielle

* Cette fréquence pourrait être révisée et devenir mensuelle en fonction de la qualité des mesures fournies par l'exploitant dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral

Des contrôles hebdomadaires, réalisés suivant des méthodes simples, doivent permettre une estimation de la qualité de rejet, par rapport aux normes fixées au tableau ci-dessus. Ces contrôles portent sur la DCO et les métaux. Un contrôle trimestriel, selon les normes applicables, seront effectués sur la totalité des paramètres figurant au tableau ci-dessus. Les analyses et contrôles sont à la charge de l'exploitant. Ils sont archivés pendant une durée de 5 ans."

Constats :

Rappel du constat - inspection du 12/06/2024 :

[...]NON-CONFORMITE: absence de déclaration GIDAF depuis janvier 2024.

[...]NON-CONFORMITE : les dépassements en DCO et en NO2 se poursuivent, avec en 2023 :

- des dépassements en DCO allant jusqu'à 890 mg/l (82% des mesures non conformes) ;
- des dépassements en NO2 (nitrites) allant jusqu'à 270 mg/l (96% des mesures) et 10,7 kg/j (62% des mesures non conformes).

Dans le cas où l'acide sulfamique et la nouvelle ligne de dégraissage ne seraient pas suffisantes pour respecter les valeurs limites d'émission applicables, l'exploitant devra proposer un nouveau plan d'action (dans ce cas cadre, des suites administratives pourront être proposées au préfet). Il est rappelé que le rapport de l'étude préalable à l'aménagement des équipements de production et de gestion des effluents (étude produite par le CETIM en novembre 2022), d'autres solutions pourraient également être mises en place, par exemple en reformulant l'ensemble des bains de décapage et de dégraissage.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a bien effectué ses déclarations GIDAF depuis janvier 2024.

L'alimentation en acide sulfamique de la station de traitement, ainsi que la nouvelle ligne de dégraissage, ont été mises en fonctionnement à la fin du mois d'août 2024. Selon les données

d'autosurveillance transmises par l'exploitant, les concentrations en DCO et en nitrites ont nettement diminué durant le mois de septembre.

Il est toutefois encore trop tôt pour constater le respect, sur le long terme, des valeurs limites d'émission (les nouvelles installations étant encore en phase de rodage).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

CONSTAT NON SOLDE (résultats à confirmer sur le long terme).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Consommation spécifique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/12/2019, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

La société NEW MAISONNEUVE KEG doit réaliser le suivi de sa consommation d'eau par surface traitée et fonction de rinçage. Il s'agit de la consommation spécifique conformément à l'article 55-II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 09/04/19 susvisé. Cette consommation spécifique ne doit pas excéder 8 l/m²/fonction de rinçage.

Constats :

Rappel du constat - inspection du 12/06/2024 :

[...]NON-CONFORMITE: dépassement de la consommation spécifique maximale par la ligne de dégraissage.

Selon l'exploitant, le remplacement de cette ligne (prévu ce mois d'août) devrait a priori résoudre cette non-conformité, la nouvelle ligne présentant une surface d'entraînement plus faible et des volumes de rinçage moins importants[...].

La nouvelle ligne de dégraissage a été mise en fonctionnement le 30/08/2024. Cette mise en service reste trop récente pour constater d'éventuels changements de la consommation spécifique sur le long terme, même si l'exploitant a déjà observé une diminution sensible de ses

consommations en eau.

Concernant la ligne de décapage, l'exploitant explique avoir mis en service la quatrième cascade, ce qui devrait substantiellement réduire la consommation en eau de cette ligne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

CONSTAT NON SOLDE (résultats à confirmer sur le long terme).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Autorisation de déversement

Référence réglementaire : Autre du 05/10/2023, article L. 1331-10

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.[...]

Constats :

Rappel du constat - inspection du 12/06/2024 :

L'exploitant ne dispose toujours pas de convention de déversement et n'a pas encore rencontré les services communaux à ce sujet.

Le jour de l'inspection, la situation n'a pas évolué. L'exploitant dit avoir relancé à ce sujet le maire de Cérences cet été, sans succès. Il a été conseillé à l'exploitant de contacter également la communauté d'agglomération de Granville qui détient probablement la compétence en matière de collecte des eaux usées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

CONSTAT NON SOLDE - DEMANDE DE JUSTIFICATIF : l'exploitant justifiera l'existence d'une convention de rejet, ou à défaut la réalisation de démarches pour en établir une, auprès de l'EPCI compétent. A défaut de réponse satisfaisante dans les délais fixés, des suites administratives pourront être proposées au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois